

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

Arrêté préfectoral imposant à la société DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS des prescriptions complémentaires relatives au dépôt d'éthanol pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SAINT-POL-SUR-MER

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-25, L. 515-39, R. 515-90, R. 515-98 et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de LILLE ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, en particulier son annexe III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 accordant à la société DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS – siège social – 76 rue d'Amsterdam à PARIS (75009) – l'autorisation d'augmenter le débit des installations de chargement des citernes routières à SAINT-POL-SUR-MER sise 50 avenue Maurice Berteaux concernant notamment la rubrique 4001 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS pour la poursuite d'exploitation de son dépôt (éthanol) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut SEVESO seuil haut ;

Vu le porter-à-connaissance déposé par la société DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS à la préfecture du Nord en date du 31 juillet 2024 ;

Vu le porter-à-connaissance déposé par la société DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS à la préfecture du Nord en date du 1^{er} juillet 2024 ;

Vu la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'exploitant transmise le 27 août 2021 complétée par transmission du 8 décembre 2024 ;

Vu l'étude de dangers révisée de l'exploitant transmise le 31 août 2023 ;

Vu le rapport du 10 février 2025 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 4 décembre 2024 ;

Vu les observations formulées le 6 décembre 2024 (DHSE/GT/2014) de la part de l'exploitant à la suite de la transmission du projet suscité ;

Considérant ce qui suit :

1. la révision de l'étude de dangers remise par la société DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS pour son site de SAINT-POL-SUR-MER ne met pas en évidence d'incompatibilité du site avec son environnement ;
2. en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, les modifications « utilisation d'eau de ville pour la chasse de la canalisation 16 pouces » et « modification de la gare d'arrivée du pipeline 16 pouces et mise en place d'une cuve de contaminants » n'apparaissent pas comme des modifications substantielles ;
3. les prescriptions applicables au site doivent être mises à jour ;
4. les prescriptions du présent arrêté visent à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
5. les éléments de réponse de l'exploitant susvisées ont été prises en compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS, dont le siège est situé 76 rue d'Amsterdam à 75009 PARIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de SAINT-POL-SUR-MER (59430), au 50 avenue Maurice Berteaux, sous réserve du respect des dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, remplacées, complétées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
12 avril 2005	Article 7.1	Modification de prescriptions - article 6
12 avril 2005	Titre XI	Ajout de prescriptions – article 7
12 avril 2005	Article 50.4.16	Ajout de prescriptions – article 8

Article 3 – Situation administrative

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 2005 reprenant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de classement	Alinéa	Régime (1)	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
4001		A-SH	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul mentionnée au II de l'article R. 511-11.	Règles de cumul seuil haut pour les effets physiques (Sb) et dangereux pour l'environnement (Sc).
4734		A-SH	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Voir annexe information sensible – Non communicable au public

Rubrique de classement	Alinéa	Régime (1)	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
			La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant supérieure ou égale à 1 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement : 25 000 t	
1434	1a	A	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : - Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieure ou égal à 100 m³/h	Installations de chargement de citernes ou récipients mobiles. 6 îlots de chargement camions dont : • 2 en dôme comprenant 12 bras pour un débit de 1 800 m³/h ; • 4 en source comprenant 24 bras pour un débit de 3 600 m³/h. Débit total : 5 400 m³/h
1434	2	A	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : - Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Expéditions et réceptions de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie Expéditions par oléoducs : • dépôt à dépôt via Société DU TERMINAL DE DUNKERQUE. Débit d'expédition total : 500 m³/h. Réceptions : Par oléoducs : • provenant du site DPCO TOTALENERGIES MARDYCK : 330 m³/h ; • provenant du site RUBIS TERMINAL : 500 m³/h ; • appontement DPC : 1 000 m³/h pour les distillats et l'EMAG, 600 m³/h pour l'essence. Par camions citernes (additifs et colorants) : 50 m³/h. Débit de réception total du dépôt : 1 880 m³/h

Rubrique de classement	Alinéa	Régime (1)	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
4331	1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 000 t	Ethanol : 3089 t m ³ Additifs : 170 m ³ environ soit 170 t environ. Total : 3259 t.
4511	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Additifs : 170 m ³ environ soit 170 t environ.

(1) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Le site est classé seuil haut par dépassement direct. Le détail de la situation administrative est donné en annexe 1 (**Information sensible non communicable au public**).

Article 4 – Évolution de l'étude de dangers

Le présent arrêté prend acte :

- des informations contenues dans la notice de réexamen de l'étude de dangers de la société DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS à SAINT-POL-SUR-MER.

L'étude de dangers / la notice de réexamen de l'établissement est constituée des documents suivants :

Documents constituant l'étude de dangers	
Notice de réexamen – 4168 NR 2000 001 1	8 décembre 2024
Etude de dangers révisée - RM-HSE-00018	31 août 2023

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans son étude de dangers.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers, complétée, sous la responsabilité de l'exploitant par la notice de réexamen du 28 novembre 2024.

L'étude de dangers doit être réexaminée et si nécessaire, mise à jour, au moins tous les cinq ans. Ce réexamen et l'éventuelle mise à jour doivent être transmis au préfet pour le 1^{er} septembre 2028.

L'étude de dangers est par ailleurs réexaminée et mise à jour conformément à l'article R. 515-98 du code de l'environnement et notamment :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Article 5 – Mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques comprennent a minima celles figurant dans l'étude de dangers (en annexe 17) des installations visées à l'article 3 et celles imposées par la réglementation nationale.

Article 6 – Origine de l'approvisionnement en eau

Les prescriptions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« l'eau utilisée dans l'établissement provient :

- *du réseau urbain (eau incendie, eau à usage domestique et chasse à l'eau) ;*
- *de la dérivation du canal de BOURBOURG DUNKERQUE (eau incendie).*

La consommation en eau liée aux opérations de chasse à l'eau est limitée à 2 000 m³ par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien (comportant les essais hydrostatiques) ou de maintien hors gel de ce réseau. »

Article 7 – Conception de la cuve de collecte des contaminants pipeline 16 pouces

Après l'article 45 « stockage enterré d'additifs » de l'arrêté du 12 avril 2005 il est inséré un article 45 bis ainsi rédigé :

« Article 45 bis : conception de la cuve de collecte des contaminants pipeline 16 pouces

La cuve de collecte de contaminants de la gare d'arrivée du pipeline 16 pouces est une cuve double enveloppe de 30 m³ enterrée à proximité de la gare d'arrivée.

Les équipements de la cuve doivent garantir l'absence de fuites des produits contenus dans cette dernière notamment à l'aide :

- *de sondes anti-débordements (niveau haut et niveau très haut) ;*
- *d'un détecteur de fuite dans la double paroi ».*

Article 8 – Défense incendie de la gare d'arrivée pipeline 16 pouces

L'alinéa suivant est ajouté après le dernier alinéa de l'article 50.4.16 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 :

« Afin de garantir la défense incendie de la gare d'arrivée du pipeline 16 pouces, celle-ci est équipée de 3 rideaux de sprinklage alimentés en émulseur avec un débit global d'extinction minimum de 359 L/min. »

Article 9 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchiques.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de SAINT-POL-SUR-MER et DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de SAINT-POL-SUR-MER et DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

10 AVR. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre MOLAGER

Annexe 1 : Détail de la situation administrative du dépôt